



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 95-2016/AE

Arrêté préfectoral du **13 DEC. 2016**
complétant l'arrêté préfectoral du 13 août 2014,
relatif à l'extension de l'élevage avicole
exploité par M. Julien LE FUR au lieu-dit Rubiou à SPEZET

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 111-2014/AE du 13 août 2014 autorisant M. Julien LE FUR (*siège social : Menez Kerguen à SPEZET*) à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Rubiou à SPEZET ;
- VU la demande formulée le 21 mars 2016 par M. Julien LE FUR en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage avicole exploité au lieu-dit Rubiou à SPEZET ;
- VU l'avenant modificatif déposé le 3 juin 2016 portant sur la nature des effectifs et la production de volailles retenue ;
- VU le rapport n° EN2016 05041 du 2 novembre 2016, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 novembre 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 18, 19 et 33 de l'arrêté préfectoral n° 111- 2014/AE du 13 août 2014 sont modifiés et/ou complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

M. Julien LE FUR, dont le siège social se situe au lieu dit *Menez Kerguen à SPEZET* est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Rubiou à SPEZET, un élevage de volailles de 113 160 emplacements.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	113 160 emplacements pour les volailles	A
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		A
4718	2 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	7 tonnes	DC

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation

La production d'azote autorisée est de 14834 kg d'azote par an ; la surface mise en œuvre est de 3450 m².

Article 18 : Gestion des eaux pluviales

Article 18.1- les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement adéquates.

Les eaux pluviales ou provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 18.2- Afin de maîtriser d'éventuels rejets d'eaux pluviales vers la parcelle mitoyenne au projet, identifiée sous le n° 43 section I1, il conviendra au 31 12 2016 :

- **D'édifier un talus en limite de propriété**
- **De profiler sous forme de bassin d'orage le secteur nord-ouest de la parcelle n° 46 section I1,**

Article 19 : Gestion des effluents

Les rejets directs des effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux souillées susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de volailles	600 T	14834	8259	15296
Exportation via un contrat de reprise	233 T	5754	3204	5934
A gérer après exportation, sur plan d'épandage (Mises à disposition))				
Effluents volailles	367 t	9080	5055	9362

Article 33 : Transfert

Produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 avant normalisation pour mise sur le marché.

Une convention est établie avec la société TERRIAL SAS depuis 2012, qui assure la reprise vers une installation classée 2780 d'une partie du fumier, en vu de sa normalisation avant mise sur le marché au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Cette convention précise :

- Les modalités de stockage et d'enlèvements
- les obligations de l'éleveur et du prestataire
- les conditions de reprise
- les éléments relatifs à la traçabilité du produit et sa destination finale.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- Les dates de départs,
- Les références de lot, de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- Les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- Le nom du transporteur
- Les destinations (nom et lieu)

A chaque enlèvement, un bon est établi entre l'exploitant et le prestataire qui en assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, les quantités enlevées en tonne et en m3 et leur destination.

L'exploitant doit pouvoir préciser chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités, la nature et destination des produits livrés. Conjointement, il s'engage à réaliser des analyses complètes sur un échantillon représentatif du lot à enlever, afin de confirmer les critères qualitatifs de la matière.

Ces données pourront éventuellement être fournies directement par la société qui assure la reprise. Ces documents sont à tenir à la disposition des organismes de contrôle. Les analyses et bons d'enlèvements devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être adaptés.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).
- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SPEZET
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- M. Julien LE FUR, Ménez Kerguen - SPEZET